

Article 316 : Cartes de coach

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de coach :
 - n'est valable que pour une saison ;
 - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais inhérents dépendant de la carte dont peut bénéficier le coach ;
 - est individuelle et non liée à un club.
3. Tout coach-adjoint :
 - doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match.
 - ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.
4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation de formations de niveau d'exigence croissant :
 - **Catégorie Basic (sans titre) :**
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle nécessite l'engagement de suivre une formation ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes.
 - **Catégorie D (niveau animateur) :**
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Animateur (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau provincial de toute entité, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint en Promotion (ex-Nationale 3), dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - **Catégorie C (niveau 1) :**
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach en Promotion (ex-Nationale 3), à tout niveau provincial de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division, sauf en Ligue
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
 - **Catégorie B (niveau 2) :**
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toutes les divisions, sauf en Ligue A, et de toute sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime).
 - **Catégorie A (niveau 3) :**

- • Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur ou de Licencié-spécialiste —(ancien régime) ; • • Elle permet d'être coach dans toute division ;
 - • Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif/Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur Entraîneur, Moniteur Sportif Educateur, Moniteur Sportif Initiateur et Animateur. •
5. Tout coach peut obtenir une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis : • • si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé; • • si le contrat n'est pas respecté, le coach : • • doit payer une amende de 3U par rencontre dans laquelle il a officié ; • • ne peut plus recevoir de carte de coach tant que sa dette n'est pas acquittée ; En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'association : • • peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive ; • • juge de l'opportunité d'appliquer l'amende prévue à la fin de la saison sportive. •
6. Tout affilié peut demander une carte de coach à condition de : • • fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre pédagogique ; • • remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ; • • effectuer le versement des frais prévus. •
7. Il existe des cas particuliers :
- • Tout affilié diplômé en éducation physique :
 - peut obtenir une carte de coach de catégorie D:
 - • peut obtenir une carte de coach d'un niveau supérieur à la catégorie D s'il peut justifier une formation spécifique dans le volley-ball • •
 - n'a pas automatiquement droit à une carte de coach ;
 - • n'est pas d'office dispensé des cours généraux ; • • doit suivre les obligations fédérales décrites par l'ADEPS.
 - • Tout affilié diplômé de VV obtient l'équivalence automatique • •
 - Tout diplômé d'une fédération étrangère : • • doit fournir la preuve du niveau acquis dans une autre fédération ; • • peut obtenir une carte de coach sur décision du CA. • • Tout affilié possédant de l'expérience et/ou un passé sportif de haut niveau peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier soumis à l'approbation du CA; • • Tout affilié porteur d'un brevet ADEPS peut obtenir une carte de coach à condition de suivre des formations continues dispensées par l'association ou par toute autre institution reconnue par l'association ; • • Tout affilié entraîneur, ayant atteint un niveau sportif élevé durant de longues périodes et porteur d'une carte A, peut obtenir, pour une durée indéterminée, une carte de coach émérite délivrée par le CA. •
8. Toute dérogation peut être délivrée par l'association. Elle : • • ne peut être supérieure aux délais indiqués, sauf cas de force majeure ; • • n'est accordée qu'aux candidats en ordre de paiement et suivant les cours généraux et spécifiques ; • • n'est accordée, pour les obligations en matière de formation continue, que pour des cas de force majeure ou des reports d'obtention de points sur les deux premiers mois de la saison suivante ; • • n'est accordée que sous engagement à suivre des formations (cours ou formations continues) pour la saison à venir : • • si en fin de saison, cet engagement n'a pas été respecté sans être dû à un cas de force majeure, l'amende prévue (par rencontre et par catégorie) pour les prestations effectuées est appliquée avec effet rétroactif au(x) club(s) ayant utilisé les services de ce coach ; • • plus aucune dérogation n'est ensuite accordée à ce demandeur

de carte de coach. • • Une dérogation automatique est octroyée à tout candidat en formation avec des durées de formation limitées à 2 ans pour le niveau A plus cours généraux et à 1 an pour les cours généraux aux niveaux B et C. •

9. En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est : • • octroyé match par match, sauf cas exceptionnel accepté par l'association ; • • donné par mail à présenter à l'arbitre et envoyé au responsable des rencontres concerné.

Article 317 : Formation continue

1. Tout porteur d'une carte de coach doit participer à une formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant : • L'octroi de la carte de coach pour la nouvelle saison sera validé si le nombre de point est supérieur à 0 lors de la demande de la nouvelle validation de la carte. Si ce n'est pas le cas, le coach aura jusqu'au 15 janvier pour se mettre en ordre au niveau de la formation continue. Si ce n'est pas le cas, la carte lui sera retirée à cette date jusqu'à la fin de la saison en cours. Le coach ne pourra obtenir une nouvelle carte que quand il sera complètement en ordre au niveau de ses points. • Le crédit de points diminue automatiquement de 5 points pour le niveau D et de 10 points pour tout autre niveau par saison sportive pour tout coach actif lors de cette saison. • Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach et disponibles sur le site internet de l'association.

• Toute activité de formation validée rapporte des points : • Brevet animateur : 10 points ; • Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ; • Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ; • Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ; • Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ; • Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ; • Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.

Tout porteur d'une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre si : • Il est en ordre pour VV ou pour la fédération étrangère pour la catégorie correspondante ; • Il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).

L'association : • détermine une liste des activités de formations continues disponibles, le nombre de points à obtenir est établi de la manière suivante : 1 pt par h de formation et 2 pts supplémentaires en cas d'envoi d'un rapport de formation au secrétariat de l'association ; • peut intégrer dans son programme des propositions de formations continues formulées par différents acteurs ; • peut, dans le cadre de ses formations et en fonction de leurs compétences particulières, faire appel à tout spécialiste n'ayant pas les brevets spécifiques.

Article 318 : Cartes de soigneur et de médecin

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout soigneur ou médecin doit être détenteur respectivement d'une carte de soigneur ou de médecin délivrée par l'association et validée pour la saison en cours. 2. Toute carte de soigneur ou de médecin est : • individuelle et non liée à un club ; • valable pour la saison en cours et n'est pas automatiquement renouvelée. 3. Tout affilié peut demander une carte de soigneur ou de médecin à condition de : • être affilié à l'association ; • fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre ou d'une formation médicale adéquate ; • remplir le document adéquat et annexer une photo à sa

demande ; • effectuer le versement des frais prévus.

Article 319 : Membres émérites et d'honneur

Le CA peut décerner le titre de membre : • • émérite à toute personne affiliée à l'association qui, au cours de plusieurs années, a fait preuve de dévouement à l'égard de l'association. • • d'honneur à toute personne, affiliée ou non à l'association, dont la présence est utile à l'association et qui en rehausse le prestige et/ou à toute personne qui apporte une aide financière à l'association.